

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FT PERFORMANCE

45 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91720 MAISSE

Références : D2024-
Code AIOT : 0100046152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement FT PERFORMANCE implanté 45 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91720 MAISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FT PERFORMANCE
- 45 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91720 MAISSE
- Code AIOT : 0100046152
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FT Performance est spécialisée dans la réparation de véhicules à moteur.
L'établissement n'était pas connu avant la visite de l'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 211-60	Demande d'action corrective	3 mois
6	DÉCHETS	Code de l'environnement du 25/04/2024, article L. 541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
3	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
4	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Sans objet
7	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 543-5	Sans objet
8	FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site ne soit pas soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant doit veiller au respect de l'environnement (gestion des déchets, conditions de stockage des huiles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² : (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage : (E)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence de 3 véhicules hors d'usage (stockés près des pneus usagés). La surface de l'installation est inférieure à 100 m ² , inférieure au seuil d'enregistrement (rubrique 2712-1). Le site n'est donc pas classable sous cette rubrique. 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1.000 m³ : (D)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence d'un stockage de pneus usagés. Le volume stocké a été estimé par l'inspection des installations classées à 63 m³, inférieur au seuil de déclaration (2714). Le site n'est donc pas classable sous cette rubrique.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1: Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m² : (E)

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : (DC)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence d'un atelier de réparation de véhicules à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m², le site n'est pas classable sous cette rubrique.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

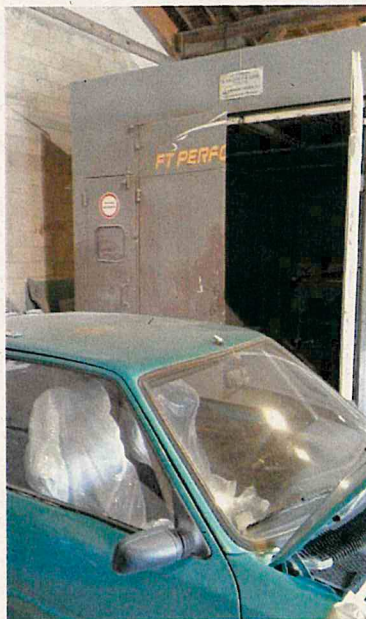
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/j : (E)

b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cabine de peinture sur le site. Au vu des fréquences d'utilisation communiquées par l'exploitant et des quantités de peinture utilisées (consultation des factures par l'inspection des installations classées), le site est en dessous du seuil de déclaration (2930-2b).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DÉVERSEMENT ACCIDENTEL HUILE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 211-60
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : I – Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de fûts d'huile qui n'étaient pas sur rétention (atelier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour prévenir les risques de déversement (rétention).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de divers déchets sur le site : pneus usagés, batteries usagées, véhicules hors d'usage et déchets divers de mécanique.  
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à évacuer les pneus usagés présents sur le site dans un délai d'un mois. L'exploitant doit évacuer, conformément à la réglementation, les trois véhicules hors d'usage situés près des pneus usagés ainsi que les déchets de mécanique présents au niveau de l'entrée sud-ouest de l'atelier. L'exploitant a déclaré, sans pouvoir présenter de documents justificatifs à l'inspection des installations classées, faire évacuer des épaves par un ferrailleur et déposer les batteries chez un autre ferrailleur SPE. Il est rappelé que l'exploitant doit conserver les bordereaux de déchets à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 543-5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45. II.-Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bordereau mentionné au I du présent article.
Constats : L'exploitant a déclaré, sans pouvoir présenter de documents justificatifs à l'inspection des installations classées, faire ramasser les huiles usagées par une société extérieure une fois par an. Il est rappelé que l'exploitant doit faire appel à une entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne et tenir les bordereaux de collecte des huiles usagées à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2024, article R. 543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant a déclaré, sans pouvoir présenter de documents justificatifs à l'inspection des installations classées, ne pas réaliser d'entretien sur des véhicules équipés de climatisation au R134a (HFC) mais uniquement sur des véhicules équipés de climatisation au R1234yf (non HFC). Il est rappelé à l'exploitant que s'il manipulait des climatisations fonctionnant avec des HFC, il devrait être en possession d'une attestation de capacité.
Type de suites proposées : Sans suite